

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ORGUE DE L'ANCIEN HOPITAL-ASILE DE SION est une association à but non lucratif. Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables pour ce que ces statuts ne contiennent pas.

Art. 2

L'Association a pour but la sauvegarde de l'orgue de l'ancien Hôpital-Asile de Sion. Dans le cadre de la réaffectation dès 2022 de ce bâtiment historique à des fins administratives à l'usage de la Ville de Sion, l'orgue est restauré et **INSTALLE A BRAMOIS**, dans le but de conserver sa fonction initiale d'instrument d'étude, d'enseignement et de concert. Le but de l'association est également culturel, en plus de l'aspect patrimonial de conservation de l'instrument.

Cet instrument qui présente une large palette sonore a été construit en 1963 par la Manufacture Kuhn Männedorf de Zürich, sous l'expertise de professeurs de renom. Cet orgue a été pensé pour pouvoir interpréter au mieux les musiques de toutes les époques, du Moyen Âge au contemporain, en passant par le baroque et le romantisme, ce qui est relativement rare. Sa console mobile comporte 31 registres sur trois claviers et pédalier, compatible avec des orchestres et chorales et pour l'enseignement musical.

Témoin d'une période de la redécouverte des sonorités baroques après le romantisme, cet instrument est le seul du Valais central bénéficiant d'un combinateur électronique pour la programmation des registres et un des rares en Valais central à posséder trois claviers. A ce double titre, il est un instrument d'étude intéressant, un orgue néoclassique doté d'une richesse de possibilités sonores capable de révéler aux élèves toutes les possibilités d'un orgue moderne. Malgré un nombre de jeux relativement réduit, cet orgue très bien conçu permet d'aborder les répertoires classiques, romantiques, symphoniques et modernes. Sa composition et la boîte d'expression de son troisième clavier en font un accompagnement idéal, riche, varié et orchestral, des chorales et chanteurs.

Pour atteindre ce but, l'association collabore avec toutes les entités utiles à mettre en évidence, à utiliser et faire connaître les caractéristiques de cet instrument notamment :

- participer à sa restauration et son entretien,
- favoriser son utilisation comme instrument d'étude et d'enseignement,
- faciliter son utilisation par différents organistes, en particulier les jeunes musiciens,
- collaborer à l'organisation de concerts et célébrations.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Sion-Bramois.

ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les Contrôleurs des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons de ses membres, du public, des institutions philanthropiques et musicales, des pouvoirs publics et des activités de l'Association.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Ses engagements sont garantis par ses avoirs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Art. 6

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Peuvent être membres toutes les personnes individuelles ou personnes morales intéressés à la réalisation des objectifs.

Art. 7

Sont membres les personnes qui l'ont accepté, qu'elles en aient fait la demande par oral ou par écrit, par internet, par le versement d'un don ou par tout autre acte concluant. La liste des membres est tenue par le président, à disposition du comité. Le comité peut exclure un membre ou refuser une admission.

Art. 8

La qualité de membre se perd par la démission, exprimée par oral ou par écrit.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres et :

- adopte et modifie les statuts,
- adopte l'ordre du jour l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée,
- nomme le Président, les membres du Comité et les Contrôleurs des comptes,
- prend connaissance et approuve les comptes, donne décharge au Comité et aux Contrôleurs
- décide de la perception ou non d'une cotisation annuelle des membres et en fixe le montant,
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 11

Le procès-verbal est tenu par un membre du Comité.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

COMITE

Art. 14

Le Comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 15

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 16

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 17

En cas de vacance, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

CONTRÔLEURS DE COMPTES

Art. 19

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils doivent posséder une connaissance suffisante des affaires et de la pratique comptable. Ils doivent par ailleurs être indépendants et, par conséquent, ne peuvent pas être membres du Comité.

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler chaque année avant l'Assemblée générale les comptes annuels et de produire un rapport de révision écrit à l'intention de l'Assemblée générale. Ils disposent d'un accès illimité à la comptabilité et aux pièces comptables.

Les deux vérificateurs peuvent aussi être remplacés par une seule personne, physique ou morale, à condition que celle-ci exerce ce genre de mandat à titre professionnel (bureau fiduciaire par exemple).

DISSOLUTION

Art. 20

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du 7 juin 2022 dans le bâtiment de l'Ancien hôpital-asile de Sion. Un exemplaire écrit est transmis aux participants et excusés, avec le procès-verbal de la séance.

Fait et approuvé par l'Assemblée générale
constitutive du 7 juin 2022

Jacques Emery
Président

Raphaël Marclay
trésorier-secrétaire